



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014119-0029 du 29 avril 2014

**portant annulation de la prescription du plan de prévention des risques d'inondation sur
le bassin versant de la Doller sur la commune de Michelbach**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU** le Code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-2875 du 7 octobre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Doller ;
- VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 9 avril 2014 ;

CONSIDERANT le résultat des études réalisées pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de la Doller, concluant à l'absence de zones inondables pour la crue de référence sur la commune de Michelbach ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er : La prescription du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de la Doller est annulée sur la commune de Michelbach.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de Michelbach et au siège du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est notifiée :

- au maire de la commune de Michelbach,
- au président du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur général de la prévention des risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
- au directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des services du Cabinet du Préfet, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller, Monsieur le Maire de Michelbach, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 avril 2014

Le Préfet

signé :

Vincent BOUVIER